

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2014

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 2381)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 64

présenté par

M. Dolez et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine

ARTICLE 9

Après l'alinéa 2, insérer les deux alinéas suivants :

« 1 *bis* Au début de la deuxième phrase du quatrième alinéa, les mots : « Sauf lorsque la procédure accélérée prévue par l'article 45, alinéa 2, de la Constitution a été engagée ou lorsque le projet est relatif aux états de crise, en première lecture, » sont supprimés.

« 1 *ter* Au même alinéa, la dernière phrase est supprimée.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement s'inscrit dans le souci de la proposition de résolution de légiférer dans de meilleures conditions.

Il propose que le délai prévu par le règlement, qui sépare la mise à disposition par voie électronique du texte adopté par la commission et le début de son examen en séance, et qui ne peut être inférieur à sept jours, ne souffre plus d'exception.